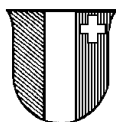


# LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 10, du 12 mars 2010

Non soumis au référendum



**Décret portant octroi d'un crédit supplémentaire urgent de 5.000.000 francs destiné à financer la reconduction de l'augmentation du nombre maximum d'indemnités journalières de chômage**

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu l'article 57 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel, du 24 septembre 2000;

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 20 janvier 2010,

*décède:*

**Article premier** <sup>1</sup>Un crédit supplémentaire urgent de 5.000.000 francs est accordé au Conseil d'Etat afin de financer la reconduction de l'augmentation du nombre maximum d'indemnités journalières de l'assurance chômage dans l'ensemble du canton à compter du 1<sup>er</sup> mars 2010.

<sup>2</sup>Ce crédit figurera dans les comptes 2010 du Fonds d'intégration professionnelle, sous la rubrique 9500 360530 "Confédération, financement LACI".

**Art. 2** Ce crédit sera intégralement compensé par une diminution de charges de 5.000.000 francs dans la rubrique 9500 366533 "mesures chômeurs en fin de droit".

**Art. 3** <sup>1</sup>Le présent décret n'est pas soumis au référendum facultatif.

<sup>2</sup>Le Conseil d'Etat pourvoit à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 23 février 2010

Au nom du Grand Conseil:

*La présidente,*

*Les secrétaires,*